

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Sud  
14 rue du Bataillon de Marche n° 24  
67050 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 17 juin 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SOCIETE CARRIERES DE L'EST**

HERSBACH  
La Haute Schleiff - Tommelsbach  
67130 WISCHES

Références : 0190/JW/CE

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2022 dans l'établissement SOCIETE CARRIERES DE L'EST implanté HERSBACH La Haute Schleiff - Tommelsbach - 67130 WISCHES. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le contrôle du programme de contrôle pluriannuel. Elle a également visé à vérifier la mise en oeuvre d'actions correctives à la suite de la mise en demeure du 11 août 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE CARRIERES DE L'EST
- HERSBACH La Haute Schleiff – Tommelsbach - 67130 WISCHES
- Code AIOT dans GUN : 0006700190
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière de Wisches est une carrière de roche massive. Les matériaux sont abattus par des tirs de mines.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- ravitaillement des engins
- espèces protégées
- remise en état
- gestion des déchets d'extraction

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la Préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Remise en état - reboisement	Arrêté Préfectoral du 05/12/2008, article 29.1	/	Sans objet
Ravitaillement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	/	Sans objet
Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 05/12/2008, article 3.1.1	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan	Arrêté Préfectoral du 05/12/2008, article 15	/	Sans objet
Surveillance des eaux	Arrêté Préfectoral du 05/12/2008, article 22.2	/	Sans objet
Espèces exotiques envahissantes	Arrêté Préfectoral du 05/12/2008, article 31.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre des dispositions pour remédier à la mise en demeure du 11 août 2021 pour les points relatifs au ravitaillement des engins et à la plantation d'espèces exotiques envahissantes dans le cadre du reboisement (arrachage des plants de robiniers faux-acacias plantés). L'exploitant a déféré à la mise en demeure.

Concernant les espèces protégées, le suivi écologique est assuré et les recommandations sont globalement prises en compte. Toutefois, concernant l'état initial des parcelles en sénescence, l'exploitant est invité à se rapprocher du service SEBP de la DREAL afin de préciser les attendus. Par ailleurs, des espèces exotiques envahissantes sont présentes sur la carrière (solidage). Il est rappelé que des dispositions doivent être mises en oeuvre à une période adaptée afin de limiter leur développement, voire les éradiquer.

Enfin, le plan de gestion des déchets d'extraction a fait l'objet de quelques remarques. Il convient qu'il soit mis à jour en conséquence.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : Remise en état - reboisement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/12/2008, article 29.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Reboisement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation. Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande.  Etude d'impact (avril 2008) - p117, paragraphe 3.4 : Après mise en œuvre de chaque gradin, un sol y sera reconstitué à partir de la découverte (altérites et terres végétales) et un reboisement sera entrepris au moyen d'essences locales
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 21/06/2021, il a été constaté que le reboisement des paliers 14 et 15 avait partiellement été réalisé avec des robiniers faux-acacias (espèce exotique envahissante). Par arrêté du 11/08/2021, l'exploitant a été mis en demeure de se conformer aux dispositions de son dossier d'autorisation pour la remise en état des paliers (reboisement à partir d'essences locales).  Un état des lieux a été réalisé en avril 2022 par un paysagiste. Il a été constaté que la majorité des plants (90%) de robiniers n'ont pas repris. Les autres ont fait l'objet d'un arrachage.  Aucune nouvelle plantation n'a été réalisée au niveau du palier 15 à ce stade. Au cours du contrôle, il a été constaté que le palier a été largement colonisé par le genêt qui est une espèce pionnière. Dans son rapport de suivi 2020, la LPO préconise de laisser la végétation pionnière spontanée se développer sans intervention.  L'exploitant a déferé à la mise en demeure.
<b>Observations :</b> Il convient que l'exploitant s'assure de l'absence de développement du robinier faux-acacias sur le front concerné par la plantation en réalisant des suivis réguliers.  De plus, il convient que l'exploitant s'assure d'une évolution favorable de la végétation dans le temps des fronts réaménagés. A défaut, des plantations supplémentaires devront être envisagées dans quelques années.  Pour la remise en état des prochains fronts, il conviendra que l'exploitant prenne en compte les prescriptions de l'arrêté du 22/12/2020 et de son annexe (arrêté portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Ravitaillement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aire de ravitaillement
<b>Prescription contrôlée :</b> Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 21/06/2021, il a été constaté que le ravitaillement de tous les engins du prestataire assurant l'extraction et le transport des matériaux était réalisé au niveau des fronts d'exploitation.  Par arrêté du 11/08/2021, l'exploitant a été mis en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 18.I de l'arrêté du 22/09/1994.  Par courriels du 06 mai et du 20 mai 2022, l'exploitant a présenté de nouvelles dispositions afin de remédier à la mise en demeure (ravitaillement uniquement de l'engin à chenille au niveau des

fronts, les autres engins étant ravitaillés au niveau des installations de traitement des matériaux). Par lettre du 25 mai 2022, transmise le 20 juin, l'Inspection a pris acte des mesures présentées et a demandé de les compléter avec notamment la mise en oeuvre de bacs de rétention mobiles lors des opérations de ravitaillement.

Au cours de l'inspection, il a été constaté que le ravitaillement des dumpers est réalisé en contrebas des fronts d'exploitation au niveau de la plateforme de traitement des matériaux. Le camion de ravitaillement était stationné sur une rétention située sous abri dans un hangar. Le ravitaillement est réalisé dans ce hangar sur une aire bétonnée. Toutefois, celle-ci n'est pas entourée par un caniveau. Il a été proposé de mettre en place un bac de rétention mobile au droit du réservoir lors des opérations.

Concernant le ravitaillement de l'engin à chenille, il a été constaté qu'une zone de ravitaillement a été aménagée à proximité de la zone d'extraction, à l'extérieur du périmètre d'exclusion lors des tirs.

Un bloc de stockage (cuve de chantier double paroi) ainsi que le compteur de débit, la pompe et le pistolet de distribution ont été installés dans un caisson étanche.

La zone de ravitaillement est équipée de kits absorbants en quantité suffisante.

Toutefois, aucun dispositif de rétention n'était mis en oeuvre au droit du réservoir pour recueillir d'éventuelles égouttures. De plus, les consignes en cas de déversement accidentel n'étaient pas affichées et la procédure de ravitaillement n'avait pas encore été formalisée.

Par courriel du 29 juin 2022, l'exploitant a justifié de la mise en oeuvre de bacs de rétention mobiles et de la formalisation et de l'affichage des consignes.

Les dispositions mises en oeuvre présentes des garanties équivalentes à la prescription de l'article 18.I de l'arrêté du 22 septembre 1994.

L'exploitant a déféré à la mise en demeure.

**Observations :** Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### Nom du point de contrôle : Suivi écologique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/12/2008, article 3.1.1

**Thème(s) :** Autre, Suivi écologique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en oeuvre les mesures prévues par l'arrêté portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées du 10/09/2020 joint en annexe I du présent arrêté, ainsi que celles prévues dans l'étude d'impact (avril 2008) associée à sa demande d'autorisation.

#### 5.3 Gestion forestière. Parcelles forestières en sénescence

[...]

Le suivi écologique de ces parcelles est réalisé par l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux Alsace [...].

Après une première intervention réalisée à la signature de la convention et permettant d'établir un état des lieux de départ, une intervention sera menée tous les 10 ans.

#### 5.4 de l'arrêté du 10/09/2020

Un suivi des populations de toutes les espèces protégées (faune et flore) présentes sur le site et les zones de compensation est à réaliser dans le but de surveiller l'efficacité des mesures mises en place durant les 31 années d'exploitation du site.

[...]

#### 5.4.1 Suivi des amphibiens et des reptiles

[...] Ce suivi est à réaliser chaque année et un bilan quinquennal est à présenter, accompagné de préconisations.

### 5.5.2 Suivi de l'avifaune

Le suivi ornithologique concerne :

[...]

le suivi annuel des oiseaux rupestres,

le suivi quinquennal de l'avifaune nicheuse concernée par la reprise et le dépôt des terres de découverte.

**Constats :** L'exploitant a présenté le rapport Bufo relatif au suivi herpétologique réalisé en 2021, ainsi que le rapport LPO relatif au suivi de l'avifaune en 2021.

Concernant le suivi herpétologique, à l'exception du filet à amphibiens à mettre en place autour du bassin 8, les recommandations ont été prises en compte.

Le filet a été acquis, mais n'a pas encore été posé. L'exploitant a indiqué qu'il serait posé à l'issue de la période d'extraction, compte tenu de contraintes actuelles.

Concernant l'avifaune, les conclusions du suivi 2021 n'appellent pas de remarque.

Concernant l'état initial dans les parcelles en sénescence, les rapports de suivi de l'avifaune présentés sont peu précis (absence de cartes adaptées, informations limitées relatives à la nature des habitats...).

**Observations :** Il convient que l'exploitant installe le filet dans les meilleurs délais.

Dans l'attente, il convient qu'il s'assure de l'absence d'amphibiens dans le bassin avant les éventuelles opérations de curage.

Concernant l'état initial des parcelles en sénescence, il convient qu'un cahier des charges précisant la prescription et les attendus soit défini. L'exploitant, en lien avec la LPO, est invité à se rapprocher du service SEBP de la DREAL à cet effet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets d'extraction

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets d'extraction

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

-la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;

-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;

<p>-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</p> <p>-en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</p> <p>-une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;</p> <p>-les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19/04/2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.</p> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à la préfète.</p> <p><b>Constats :</b> L'exploitant a établi un plan de gestion des déchets d'extraction. Il a été mis à jour le 29/10/2021.</p> <p>Le document présenté fait l'objet des remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il ne comporte pas le plan de remise en état des zones de stockage ;</li> <li>- les zones de stockage des boues de lavage sont représentées à deux endroits différents sur les différentes cartes présentes dans le document (p. 12 et 14), ce qui ne correspond pas à la réalité ;</li> <li>- les modalités de stockage des boues de lavage ne sont pas précisées (elles sont déversées depuis le haut de la plateforme sur un talus donnant sur l'ancienne carrière. Un merlon situé en contrebas retient les liquides et permet leur infiltration) ;</li> <li>- les modalités de surveillance ne sont pas précisées, notamment pour ce qui concerne le stock de boues de lavage.</li> </ul> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un registre de suivi des quantités stockées, notamment pour les boues de curage des bassins de décantation.</p> <p><b>Observations :</b> Il convient que l'exploitant mette à jour et complète son plan de gestion des déchets d'extraction en intégrant les remarques précisées ci-dessus. En outre, il convient qu'il assure un suivi des quantités de déchets produites.</p> <p>Le contrôle des zones de stockage des déchets d'extraction appelle la remarque suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les boues de lavage sont déversées dans une zone susceptible de se végétaliser et d'être colonisées par certaines espèces de la faune et de la flore. A ce jour, il n'existe pas de mesure de suivi ou de maîtrise de la faune/flore dans la zone concernée. Il convient que l'exploitant mette en oeuvre des mesures appropriées et qu'il précise ces éléments dans son plan de gestion des déchets d'extraction.</li> </ul> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suites</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Nom du point de contrôle :** Plan

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/12/2008, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan
<b>Prescription contrôlée :</b> 15. Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation orienté, à l'échelle de 1/1000° [...]
16. Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 15, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le plan du 29/11/2021 et 3 profils dressés par la SELARL de Géomètre-expert Michaël JACQUES.

<b>Observations :</b> Le plan ne précise pas les cotes altimétriques des points significatifs. Il convient de les faire apparaître sur le plan. Une mise à jour du plan est à transmettre à l'Inspection dans un délai de deux mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/12/2008, article 22.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Rejet dans le milieu naturel
<b>Prescription contrôlée :</b> Les autres eaux, pluviales susceptibles d'être polluées, et, de nettoyage, sont décantées, canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures et doivent être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet dans le milieu naturel : [...].
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les rapports d'analyse des prélèvements réalisés le 07/07/2021 et le 10/12/2021. Les résultats des analyses sont conformes. Ils sont déclarés sur Gidaf.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Espèces exotiques envahissantes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/12/2008, article 31.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Espèces exotiques envahissantes
<b>Prescription contrôlée :</b> 5.2.6 de l'arrêté du 10/09/2020 [...] Un suivi est à effectuer par une personne formée à la reconnaissance de ces espèces. Si le développement de l'une d'entre elles est détecté, un arrachage manuel est à mettre en oeuvre aussi longtemps que l'espèce n'a pas été éradiquée. Les travaux d'arrachage doivent être doux et ne pas perturber le sol sous peine de favoriser les indésirables.
<b>Constats :</b> Il a été constaté la présence de Solidage sur la carrière.  Le rapport Bufo relatif au suivi réalisé en 2021 présente un mode opératoire pour la gestion de cette espèce : fauche ou arrachage manuel avant la floraison, et surtout avant la fructification. Une intervention est recommandée à la fin du printemps et en été, avant la floraison et surtout avant la fructification.  Au jour du contrôle, aucune intervention n'a été réalisée ou programmée par l'exploitant.
<b>Observations :</b> Il est rappelé que l'exploitant doit mettre en oeuvre des mesures adaptées afin de maîtriser le développement des espèces exotiques envahissantes. Il convient que l'exploitant engage les démarches nécessaires dans les meilleurs délais afin que des interventions puissent être assurées dès 2022 aux périodes adaptées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet